

Les Principes ELI pour la crise du COVID-19

La pandémie du COVID-19 a mis les systèmes juridiques des Etats du monde entier sous haute tension. Afin d'apporter sa contribution à la question de savoir quels sont les principes qui doivent gouverner les prises de décisions sur de nombreuses questions importantes durant la crise, le *European Law Institute (ELI)* a publié sur son site un ensemble de principes pour la crise du COVID-19¹. A disposition en anglais sur son site depuis le 16 mai 2020, mais également adressés à tous les gouvernements des Etats européens, ces principes entendent suggérer aux Etats, ainsi qu'aux divers acteurs des politiques nationales et européennes les principes fondamentaux à respecter lors de l'adoption et la mise en œuvre de mesures liées à la pandémie du COVID-19. Les 15 Principes couvrent un large éventail de questions.

Ces principes ont été rédigés par le Comité exécutif de l'ELI², qui a agi en coordination avec le Conseil de l'Institut³ et le Sénat⁴. Outre les suggestions de ces organes, des propositions sont aussi venues directement des membres de l'ELI, durant le processus de rédaction et lors d'une présentation par webinaire du 23 avril 2020⁵.

- 1 https://www.europeanlawinstitute.eu/news-events/upcoming-events/events-sync/news/eli-published-principles-for-the-covid-19-crisis/?tx_news_pi1%5Bcontroller%5D=News&tx_news_pi1%5Baction%5D=detail&cHash=32885703f7c5c5e3a1b4f6753c6c73e2.
- 2 Le Comité exécutif de l'ELI est composé de Christiane Wendehorst (présidente), Lord John Thomas (1er vice-président), Pascal Pichonnaz (2e vice-président), Denis Philippe (trésorier), Anne Brigitte Gammeljord, Pietro Sirena, Prof. Fryderyk Zoll.
- 3 Le Conseil de l'ELI est composé de Ross Gilbert Anderson, Yannis Avgerinos, Francesco Avolio, Elena Bargelli, Teresa Bielska-Sobkowitz, Yuri Biondi, Robert Bray, Christoph Busch, Georges Cavalier, Nikolaos Chatziz Nikolaou, Mark Clough, Mario Comba, Andra Cotiga, Olga Cvejić Jančić, Daria de Pretis, Nada Dollani, Bénédicte Fauvarque-Cosson, Julius Forscher, Anne Brigitte Gammeljord, Athina Giannakoula, Paul Gilligan, Miguel Gimeno-Ribes, Stefano Giubboni, Friedrich Graf von Westphalen, Laura Guercio, Paola Iamiceli, Tatjana Josipović, Thomas Kadner Graziano, Maria Kaiafa-Gbandi, Ana Keglević Steffek, Miklós Király, André Klip, Corrado Malberti, William Martin McKechnie, Philip Moser QC, Damjan Možina, Matthias Neumayr, Fausto Pocar, Meliha Povlakić, Illaria Pretelli, Teresa Rodríguez de las Heras Ballell, Jens Scherpe, Ulrich Schroeter, Reiner Schulze, Andrey Shirvindt, Pietro Sirena, Matthias Storme, François Trémosa, Kaius Tuori, Christian Twigg-Flesner, John Vervaele, Aneta Wiewiórska-Domagalska, Aleš Zalar, Irina Zlătescu, Fryderyk Zoll, ainsi que de Christiane Wendehorst, Lord John Thomas, Pascal Pichonnaz et Denis Philippe.
- 4 Le Sénat de l'ELI est composé de Reinhard Zimmermann (*Speaker*), Irmgard Griss (Vice-Speaker) Arthur Hartkamp, Francis Jacobs, Pauline Koskelo, Bruno Lasserre, Lord Jonathan Mance, Vassilios Skouris, Lajos Vékás, Eddy Wymeersch.
- 5 https://www.europeanlawinstitute.eu/news-events/upcoming-events/events-sync/news/launch-of-eli-webinar-series-on-the-legal-implications-of-the-covid-19-crisis/?tx_news_pi1%5Bcontroller%5D=News&tx_news_pi1%5Baction%5D=detail&cHash=a82659ccab942eb924f1f1f3da3b4211.

Source d'inspiration non seulement pour les mesures prises lors de la présente pandémie, mais aussi pour la mise en œuvre d'un retour à la normal (cf. Principe 15), voire pour les nouvelles mesures à prendre lors d'une deuxième vague ou de résurgences ultérieures, ces Principes ELI pour la crise du COVID-19 méritent une plus large diffusion. Après avoir publié un volume spécial intitulé «Pandemie und Recht/Pandémie et Droit»⁶, la *Revue de droit suisse* avait à cœur de publier la version française de ces principes dans ce fascicule. La traduction en français a été assurée par Margaux Schroeter et le sous-signé et a été approuvée par le Comité exécutif de l'ELI.

Pascal Pichonnaz,
Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Fribourg

6 Pandemie und Recht: Beitrag des Rechts zur Bewältigung einer globalen Krise: Pandémie et Droit: contribution du droit à la maîtrise d'une crise globale, Sondernummer der ZSR/Numéro spécial RDS 2020, Bâle (248 p.), ég. en ligne sur www.zsr.ch.

PRINCIPES ELI POUR LA CRISE DU COVID-19*

PRÉAMBULE

- Principe 1 VALEURS FONDAMENTALES, PRINCIPES ET LIBERTÉS
- Principe 2 NON-DISCRIMINATION
- Principe 3 DÉMOCRATIE
- Principe 4 ACTIVITÉ LÉGISLATIVE
- Principe 5 SYSTÈME JUDICIAIRE
- Principe 6 CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES
- Principe 7 FRONTIÈRES ET LIBRE CIRCULATION
- Principe 8 LIBRE CIRCULATION DES BIENS ET DES SERVICES
- Principe 9 EMPLOIS ET ÉCONOMIE
- Principe 10 CONTINUITÉ DES RELATIONS JURIDIQUES À DISTANCE
- Principe 11 FORMATION
- Principe 12 MORATOIRE POUR LES PAIEMENTS RECURRENTS
- Principe 13 FORCE MAJEURE ET *HARDSHIP*
- Principe 14 EXONERATION DE RESPONSABILITÉ POUR FAUTE NON GRAVE
- Principe 15 RETOUR A LA NORMALITÉ

PRÉAMBULE

L'épidémie du COVID-19 a entraîné d'immenses souffrances et la mort d'un nombre considérable de personnes dans le monde entier. Elle a eu un impact fondamental sur le fonctionnement des États, de leurs institutions démocratiques et de leurs systèmes juridiques. Il est donc compréhensible que les gouvernements aient eu et continuent à avoir recours à des mesures exceptionnelles pour tenter de contrôler la propagation du COVID-19. Ces mesures exceptionnelles restreignent inévitablement les droits fondamentaux des citoyens d'une manière qui ne peuvent se justifier que par l'existence de telles circonstances extraordinaires. Il est dans le plus grand intérêt de la société que ces mesures contre le COVID-19 soient imposées et mises en œuvre dans le cadre des principes démocratiques établis, de l'ordre juridique international et de l'État de droit.

* La traduction de l'anglais a été assurée par Margaux Schroeter et Pascal Pichonnaz, sous la coordination du dernier nommé.

Par conséquent, bien que la propagation du COVID-19 justifie de limiter le fonctionnement d'institutions telles que les Parlements et les tribunaux, ces limitations doivent être soumises à un contrôle démocratique, ne doivent pas être utilisées à mauvais escient et ne doivent pas être appliquées à d'autres fins que pour des mesures directement liées à la crise du COVID-19.

Les mesures prises par les gouvernements, telles que la quarantaine obligatoire, la fermeture des frontières, ou encore les restrictions à la libre circulation, ont également un impact considérable sur l'activité économique, le commerce et le monde du travail. Il est essentiel que les mesures juridiques adoptées pour faire face aux difficultés causées par le COVID-19 tiennent compte des principes de solidarité et d'équité. Il est en outre primordial que les États se coordonnent au plan international ou de l'Union européenne.

Dans ces circonstances, le *European Law Institute* (ELI, Institut de droit européen), une organisation entièrement indépendante et à but non lucratif, créée pour faire des propositions pratiques afin de développer le droit européen, présente une vue d'ensemble de certaines des questions juridiques importantes qui se posent en lien avec la crise du COVID-19.

Cette vue d'ensemble, établie dans une perspective non gouvernementale et indépendante, a pris également en compte les publications d'autres organismes. Elle présente 15 principes. Ceux-ci s'adressent à tous les États européens (qu'ils soient ou non membres de l'UE). Ils sont destinés à guider les États européens, les institutions de l'UE et d'autres organismes, afin de garantir que leurs actions soient conformes au principe de l'État de droit et aux valeurs démocratiques.

Principe 1

VALEURS FONDAMENTALES, PRINCIPES ET LIBERTÉS

(1) Malgré la situation sans précédent due à l'épidémie de COVID-19, les valeurs fondamentales, les libertés et les principes inscrits non seulement dans le droit primaire de l'UE, tel que le Traité sur l'Union européenne (TUE), le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), mais aussi dans la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et dans les constitutions de chacun des États européens, doivent être préservés et maintenus.

(2) Les États peuvent légitimement restreindre certains principes ou libertés fondamentaux par des mesures exceptionnelles afin de protéger la vie et la santé des personnes, à condition que ces mesures soient limitées à ce qui est strictement nécessaire et soient proportionnées, qu'elles soient instaurées de manière temporaire pour la seule durée de la crise et de ses suites immédiates et qu'elles fassent l'objet d'un examen régulier par les Parlements et les tribunaux.

(3) Les principes fondamentaux relatifs à la liberté d'expression, à l'accès à une information publique, à la liberté de la presse et à l'accès à la justice doivent être pleinement respectés.

Principe 2

NON-DISCRIMINATION

(1) La crise du COVID-19 ne justifie aucune forme de discrimination fondée sur la nationalité ou sur l'un des autres critères reconnus comme inacceptables par la législation antidiscrimination en Europe. Les mesures prises par les États en réponse à la crise du COVID-19 doivent être appliquées de manière non discriminatoire et doivent faire l'objet d'un contrôle destiné à exclure d'éventuels effets discriminatoires involontaires.

(2) L'interdiction de la discrimination s'applique en particulier à l'assistance médicale et à la fourniture de biens, de services ou de logements résidentiels qui sont habituellement à disposition du public et qui peuvent devenir rares en raison de la crise. L'assistance offerte pour le retour au pays lors de la crise du COVID-19, tels que les vols de rapatriement organisés par l'État, ne doit pas faire de distinction entre les propres ressortissants d'un État membre et les autres personnes résidant légalement dans cet État, ou les personnes bénéficiant d'un statut juridique comparable.

Principe 3

DÉMOCRATIE

(1) La situation sans précédent due à l'épidémie de COVID-19 ne devrait, en aucun cas et pour aucune raison, légitimer des mesures qui, quel que soit leur fondement, pourraient aboutir à une ligne de conduite répressive ou autoritaire, pourraient affaiblir les institutions publiques démocratiques et/ou entraver le droit des citoyens à un gouvernement démocratique, que ce soit de manière permanente ou temporaire.

(2) Les Parlements ne doivent pas être privés de leurs pouvoirs par l'état d'urgence et devraient, dans la mesure du possible, prendre eux-mêmes les décisions les plus importantes (en ayant recours à la technologie, lorsque cela est souhaitable), qui seront ensuite mises en œuvre par les gouvernements. Les Parlements doivent dans tous les cas avoir la possibilité de décider à quel moment l'état d'urgence prend fin et d'examiner et annuler les mesures prises par le gouvernement pendant l'état d'urgence.

(3) Pendant la crise du COVID-19, des élections ne devraient avoir lieu que s'il est garanti que toutes les exigences garantissant des procédures électorales libres, égales et démocratiques peuvent être respectées. Si cela n'est pas possible, tous les efforts devraient être entrepris pour que ces conditions soient remplies, mais dans l'intervalle les élections devraient être reportées.

Principe 4

ACTIVITÉ LÉGISLATIVE

(1) Les gouvernements ne doivent pas abuser de la crise en utilisant la restriction des procédures et débats parlementaires afin de promouvoir des mesures et des politiques sans rapport avec la crise du COVID-19. Pour adopter ces mesures, ils doivent recourir aux procédures parlementaires et à la législation ordinaires. La crise ne doit pas être invoquée pour adopter des lois d'urgence qui garantiraient des privilèges aux gouvernements en renforçant leurs pouvoirs pour des situations sans rapport avec la crise du COVID-19, que cela soit pendant cette crise ou après celle-ci.

(2) Si possible, la législation répondant à la crise du COVID-19 qui a été adoptée par une procédure accélérée ou simplifiée devrait être promulguée de manière séparée et devrait automatiquement cesser d'être en vigueur lorsque la crise du COVID-19 est terminée. Lorsqu'une telle législation semble utile à plus long terme, elle devrait être réexaminée et approuvée par le biais de procédures ordinaires.

(3) Même en cas d'état d'urgence et dans le cadre de procédures accélérées ou simplifiées, tous les efforts nécessaires doivent être déployés afin de s'assurer que la législation est conforme à la Constitution, au droit de l'UE et à toute autre loi de rang supérieur, en particulier en ce qui concerne les droits fondamentaux. Des efforts raisonnables doivent être fournis pour corriger d'éventuelles lacunes, même pendant la crise du COVID-19, en tenant compte du besoin de stabilité.

Principe 5

SYSTÈME JUDICIAIRE

(1) Le pouvoir judiciaire devrait faire tout ce qui est raisonnablement possible pour continuer à mener les procédures et les mesures d'instructions, notamment en recourant à la visioconférence sécurisée et à d'autres moyens de connexion à distance, lorsque les tribunaux disposent de ceux-ci. En tout état de cause, le système judiciaire devrait maintenir un niveau minimum de fonctionnement pour traiter les affaires urgentes, préserver l'État de droit et fournir des moyens de droit adéquats aux parties, pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte au droit

à un procès équitable, en particulier aux droits de la défense. Les restrictions au fonctionnement du système judiciaire doivent être immédiatement levées dès que la situation d'urgence du COVID-19 le permet.

(2) Les États devraient prendre des mesures appropriées pour suspendre ou prolonger, si nécessaire, les délais ou les termes (qu'ils soient fixés par la loi ou par les tribunaux) afin que les droits des parties ne soient pas lésés par l'état d'urgence.

(3) Des mesures doivent être prises pour assurer une protection adéquate aux personnes détenues dans les prisons. Lorsque cela n'est pas possible, l'autorité compétente devrait envisager d'accorder une libération provisoire aux détenus qui ne constituent pas un danger pour la société, en particulier aux personnes âgées et à celles souffrant de graves problèmes de santé.

(4) Les sanctions administratives et les amendes imposées aux citoyens pour la violation de la législation d'urgence du COVID-19 doivent avoir un fondement juridique suffisant et être soumises à un contrôle judiciaire efficace.

Principe 6

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

(1) Les États devraient veiller à ce que, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), aux autres lois sur la protection des données et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), les autorités publiques et les employeurs soient autorisés à traiter les données personnelles (y compris les données de télécommunications) dans la mesure où cela serait nécessaire pour atténuer la pandémie du COVID-19. Toutefois, ce traitement de données à caractère personnel doit être réduit au minimum et toujours privilégier les solutions les moins intrusives, conformément au principe de proportionnalité.

(2) Le traitement de données particulièrement sensibles, telles les données relatives à la santé, ou les formes de traitement de données particulièrement intrusives, telles le recours au géo-traçage et au géo-pistage (*geo-tracing* et *geo-tracking*), devraient être approuvés par des autorités de protection des données, et le code source de toute application devrait être communiqué pour examen au moins à un large éventail d'organisations non gouvernementales indépendantes. L'utilisation de ces applications devrait être fondée sur un consentement libre ou, si elles sont obligatoires, sur un acte du Parlement qui en définit clairement les conditions, en conformité avec le droit applicable. Toutes les mesures prises par les États devraient suivre une approche paneuropéenne, notamment en ce qui concerne les applications mobiles.

(3) Dans tous les cas, les données collectées sur la base de ces mesures extraordinaires doivent être soit totalement anonymes, soit effacées dès que possible après la fin de la crise du COVID-19, et tout logiciel permettant la collecte des données doit être désactivé. Cela vaut sans préjudice de l'utilisation de ces données à des fins de recherche, par exemple au sens de l'article 89 RGPD, avec la mise en place de précautions appropriées.

Principe 7

FRONTIÈRES ET LIBRE CIRCULATION

(1) Les frontières au sein de l'UE devraient rester ouvertes autant que possible pour les citoyens de l'Union et les membres de leur famille. Chaque État membre de l'UE doit permettre à ses propres résidents d'entrer, quelle que soit leur nationalité, et doit faciliter le passage des personnes qui rentrent dans leur propre pays. Les principes Schengen ainsi que les accords bilatéraux et multilatéraux devraient rester en vigueur également pour les États qui ne sont pas membres de l'UE, mais qui sont parties à ces accords.

(2) La fermeture totale des frontières pour les personnes jouissant de la liberté de circulation devrait généralement être considérée comme une réponse disproportionnée lorsque des mesures moins restrictives, telles qu'une quarantaine ou des tests, sont possibles. Les États pourraient envisager de limiter la quarantaine obligatoire aux cas où :

- (a) il est scientifiquement prouvé qu'une personne provenant d'un État dont les frontières ont été fermées court un risque d'infection sensiblement plus élevé que sa propre population et l'État membre impose la même quarantaine à ses propres ressortissants lorsqu'ils reviennent de l'État concerné;
ou
- (b) elle constitue une mesure nécessaire pour réduire la mobilité globale et qu'elle s'accompagne de restrictions correspondantes à la liberté de circulation sur le territoire de l'État concerné.

En tout état de cause, la quarantaine doit pouvoir être levée pour les cas urgents, y compris pour d'importantes raisons humanitaires.

(3) Les États membres devraient faciliter l'entrée et la sortie des travailleurs frontaliers et des prestataires de services transfrontaliers, en particulier dans des secteurs critiques tels que le domaine de la santé, les soins aux personnes dans le besoin ou l'agriculture.

Principe 8

LIBRE CIRCULATION DES BIENS ET DES SERVICES

(1) Les États membres de l'UE devraient prendre toutes les mesures possibles pour éviter les obstacles à la circulation transfrontalière des biens et des services au sein de l'UE, en donnant la priorité aux services de transport urgents, tels que l'approvisionnement de denrées alimentaires, de fournitures médicales et d'autres biens essentiels (par exemple via des «voies vertes»). Les accords bilatéraux et multilatéraux traitant de la libre circulation des biens et des services devraient également rester pleinement en vigueur aux mêmes conditions avec les États non-membres de l'UE qui sont parties à ces accords.

(2) La crise du COVID-19 ne justifie pas l'interdiction d'exporter des biens particuliers ou de fournir des services particuliers à d'autres États membres de l'UE s'ils doivent être utilisés au sein de l'UE, à moins que le fait d'autoriser l'exportation de ces biens ou la fourniture de ces services puisse provoquer un état d'urgence pour la population de l'État d'origine.

(3) Les États membres ne devraient pas appliquer les exigences de quarantaine aux travailleurs du secteur du transport dont le franchissement des frontières est requis pour l'application de ce principe. Ils ne devraient refuser l'entrée aux travailleurs du secteur du transport étrangers que si ceux-ci ont été testés positifs ou présentent des symptômes de COVID-19. Les États membres peuvent toutefois imposer des mesures de sécurité, y compris des certificats sanitaires obligatoires, pour autant que celles-ci soient fondées sur des données scientifiques, qu'elles soient proportionnées, appliquées de manière non discriminatoire et dûment publiées.

Principe 9

EMPLOIS ET ÉCONOMIE

(1) Lorsque des entreprises ou des salariés subissent un préjudice économique résultant de mesures prises par l'État, telles que le confinement, des efforts raisonnables devraient être déployés pour atténuer les effets économiques négatifs au moyen d'aides d'État, en conformité avec la politique de l'UE en matière d'aides d'État, et de préférence sur la base d'une politique commune des États membres de l'UE visant à éviter toute distorsion de concurrence entre les États membres de l'UE. Des efforts particuliers devraient être fournis pour minimiser les pertes d'emploi.

(2) Les États devraient veiller à fournir aux employeurs et aux employés des informations suffisantes et actualisées sur la contamination du COVID-19. Tous les employés devraient bénéficier des niveaux les plus élevés de protection de

la santé et de la sécurité adaptés à leur travail ou, si cela n'est pas possible, être autorisés à travailler à domicile.

(3) Les décisions d'un État concernant la fermeture de certains secteurs industriels devraient avoir un but légitime, être fondées sur des données scientifiques, être raisonnables, proportionnées et faire l'objet d'un examen régulier.

(4) Les États devraient envisager de s'assurer que les entreprises recevant des subventions publiques sur le plan européen ou national réévaluent leur planification financière à l'aune des perturbations économiques attendues suite à l'épidémie du COVID-19 et qu'elles se retiennent, au vu des circonstances actuelles, de verser des dividendes, des primes et d'autres contributions financières aux actionnaires et aux administrateurs.

Principe 10

CONTINUITÉ DES RELATIONS JURIDIQUES À DISTANCE

(1) Les États devraient veiller à ce que les contrats puissent être conclus, les décisions de gestion prises et toutes les autres démarches juridiques entreprises à distance, y compris la forme authentique ou d'autres actes accomplis par les notaires.

(2) Les États devraient veiller à ce que les mesures prises en raison de l'épidémie de COVID-19 n'empêchent pas l'exécution des contrats et d'autres relations en cours dans une mesure plus que nécessaire et, si possible, qu'elles permettent une exécution à distance.

Principe 11

FORMATION

(1) Les États devraient veiller à ce que les écoliers, les apprentis, les étudiants et tous les autres individus suivant des programmes d'éducation essentiels pour leur future carrière ne subissent aucun préjudice durable de la crise du COVID-19 et, en particulier, à ce que des solutions soient trouvées pour fournir un enseignement et des examens à distance, afin que les individus puissent obtenir leur diplôme sans retard important.

(2) Dans le domaine de la formation, une attention particulière devrait être accordée aux mesures évitant la discrimination liée à l'enseignement à distance, par exemple en apportant un soutien supplémentaire aux familles dont les compétences techniques ou les équipements sont insuffisants, ou à celles qui souffrent pour d'autres raisons d'un environnement d'apprentissage qui n'est pas optimal.

Principe 12

MORATOIRE POUR LES PAIEMENTS RECURRENTS

(1) Afin d'atténuer les impacts économiques néfastes découlant de la crise du COVID-19, les États devraient permettre, si nécessaire, la suspension de certains paiements récurrents, en particulier des impôts, des loyers et des prêts. Cette mesure devrait être fondée sur le principe général selon lequel la date d'échéance finale est reportée pour la durée du moratoire et que ni le montant dû, ni d'autres taxes ou acomptes dus ultérieurement ne sont d'aucune manière augmentés de ce fait. Les délais de prescription devraient également être suspendus pour la même période.

(2) Conformément à leurs lois et systèmes juridiques, les États devraient prendre des dispositions spéciales pour le recouvrement des créances et les procédures d'insolvabilité afin d'éviter au moins certaines des conséquences négatives causées par les mesures du COVID-19 sur le *cash flow* et les liquidités. En particulier, on peut prévoir une suspension temporaire de ces procédures et un report de l'obligation du conseil d'administration d'alerter les autorités compétentes en cas d'insolvabilité.

(3) En outre, conformément au principe de solidarité, les États devraient favoriser la libération partielle ou totale de certains types de dettes échues, soit pour des raisons d'ordre public, soit par consentement mutuel entre les parties.

Principe 13

FORCE MAJEURE ET *HARDSHIP*

(1) Lorsque l'exécution d'un contrat est temporairement ou définitivement empêchée, directement ou indirectement, en raison de l'épidémie de COVID-19 ou de décisions prises par les États en rapport avec cette épidémie, les États devraient veiller à ce que le droit existant en matière d'impossibilité ou de force majeure s'applique de manière efficace et apporte des solutions raisonnables. En particulier, l'allocation contractuelle des risques dans ces cas devrait être appréciée sur la base des contrats existants, des régimes juridiques applicables et du principe de bonne foi.

(2) Lorsque, à la suite de la crise du COVID-19 et des mesures prises pendant la pandémie, une prestation est devenue excessivement difficile (principe du *hardship*), y compris lorsque le coût des prestations a considérablement augmenté, les États devraient s'assurer que, conformément au principe de bonne foi, les parties s'engagent à renégocier leur contrat, même si cela n'a pas été prévu dans celui-ci ou dans la législation existante.

(3) Conformément au principe de solidarité, les États devraient veiller à ce que les conséquences de la rupture des relations contractuelles, telles que les annulations de voyages planifiés, ne soient pas à la charge d'une seule partie, en particulier d'un consommateur ou d'une PME.

Principe 14

EXONERATION DE RESPONSABILITÉ POUR FAUTE NON GRAVE

(1) Compte tenu des circonstances urgentes et dramatiques dans lesquelles les médecins, les professionnels de la santé et les autres prestataires du secteur médical ont dû fournir des services, les États devraient veiller à ce que ces professionnels ne soient pas tenus responsables des événements indésirables liés au COVID-19, sauf en cas de faute grave.

(2) Il en va de même pour les autres professionnels et titulaires de charges publiques qui ont dû prendre des décisions rapides et difficiles directement liées à la crise du COVID-19.

(3) Ces exonérations de responsabilité ne s'appliquent pas à la responsabilité de l'État, qui reste responsable en vertu du régime spécifique de responsabilité existant.

Principe 15

RETOUR A LA NORMALITÉ

(1) Les gouvernements nationaux devraient dès que possible publier leurs plans pour sortir de la situation de crise et, conformément au principe de l'État de droit, pour retourner à la normalité et mettre fin aux mesures d'urgence imposées par la crise.

(2) La fin des mesures d'urgence et le retour à la normalité devraient être supervisés par des institutions de l'UE.